

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 0402367

---

Epoux M.

---

M. FERULLA  
Vice-Président

---

Ordonnance en date du  
16 avril 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le vice-président délégué,  
Juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 29 mars 2004, présentée par Me Benoît CANDON, avocat, pour M. et Mme [redacted] demeurant [redacted] à Marseille ;

Les requérants demandent au juge des référés administratifs :

- de suspendre l'exécution de la décision du 25 mars 2004 par laquelle le département des Bouches-du-Rhône a refusé de leur accorder une aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- d'enjoindre au département de prendre une nouvelle décision dans un délai de quinze jours ;
- de condamner le département à leur verser une somme de 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

---

Plan de classement : 54.03.01.04  
04.02.02.

Vu le mémoire en défense enregistré le 13 avril 2004, présenté par Me Alain LHOPE, avocat, pour le département des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 762 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la requête au fond enregistrée le 29 mars 2004 sous le n° 0402366 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en application de l'article L 511-2 du code de justice administrative ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 85-936 du 23 août 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience, déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2004 :

le rapport de M. FERULLA, vice-président délégué, juge des référés,

les observations de Me CANDON, avocat des requérants qui conclut aux mêmes fins que sa requête et soutient, en outre, qu'il y a toujours urgence car l'aide procurée par le restaurant NOGA et les colis alimentaires est terminée et les requérants ont accumulé des dettes, notamment à l'égard de leurs voisins ; que la dernière aide accordée par le département est antérieure à l'acte attaqué et celui-ci correspond au refus d'une nouvelle aide sollicitée pour une période postérieure à celle de l'aide accordée le 15 mars 2004 ; que l'assistante sociale a bien pris une décision, fût-ce incompétement ; qu'il y a violation des dispositions de l'article 1-1 du décret du 23 mai 1985 et de l'obligation d'information prévue par ce texte ;

- les observations de Me LHOPE, avocat du département des Bouches-du-Rhône, tendant aux mêmes fins que son mémoire, par les mêmes moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)";

Considérant qu'aux termes de l'article L 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L 521-1 et L 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)"; qu'enfin aux termes de l'article R 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière";

Considérant qu'aux termes de l'article L 111-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sous réserve des dispositions des articles L 111-2 et L 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code » ; qu'aux termes de l'article L 111-2 du même code : « Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : Des prestations d'aide sociale à l'enfance ...

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat » ; que l'article L 222-2 du même code dispose pour sa part que « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes » ; qu'enfin, l'article L 222-3 du même code prévoit que l'aide à domicile peut prendre la forme d'un « versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces ;

Considérant que si, par une décision en date du 18 mars 2004, le département des Bouches-du-Rhône a accordé une aide financière de 450 euros aux requérants au titre du mois de mars, l'acte attaqué doit être regardé comme constituant un refus de souscrire une nouvelle demande d'aide pour la période postérieure, lesdites allocations étant mensuelles ; que ce refus est motivé par l'absence de titre de séjour temporaire et d'autorisation de travail ; que, même à supposer, comme le soutient le département, que l'acte attaqué émane d'une stagiaire incompétente pour rejeter une demande d'aide sociale à l'enfance, le rôle de cette dernière était tout de même de recueillir les demandes d'aide ; que, dans ces conditions le moyen invoqué par le département et tiré de ce que l'acte attaqué n'est pas une décision faisant grief, n'est, en l'état de l'instruction, pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la recevabilité de la requête ; qu'il en va de même s'agissant du moyen tiré de ce que les requérants auraient obtenu satisfaction car, comme il a été dit, le refus litigieux concerne une période postérieure à celle couverte par l'aide accordée le 18 mars 2004, surtout compte tenu des délais d'instruction ;

### **Sur l'urgence :**

Considérant que la condition liée à l'urgence ne peut être regardée comme remplie que si l'exécution de l'acte attaqué porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que la notion d'urgence ainsi définie doit s'apprécier objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, à la date à laquelle le juge statue ;

Considérant que les requérants qui ont trois jeunes enfants à charge, n'avaient pas touché d'aides ou d'allocations depuis leur entrée en France; le 24 décembre 2003, jusqu'au virement sur leur compte postal, le 5 avril 2004, d'une somme de 450 euros au titre de l'aide sociale à l'enfance, et d'une somme de 135,66 euros au titre des allocations d'insertion versées par l'ASSEDIC aux demandeurs d'asile ; que cependant, ainsi qu'il a été dit, le refus litigieux concerne la demande d'une nouvelle aide, dont le versement, compte tenu des délais d'instruction, n'aurait pu intervenir avant la fin du mois d'avril et qui, compte tenu du refus litigieux, ne pourra intervenir que bien au-delà de cette date ; que, dans ces conditions, compte tenu notamment, des ressources et des charges de cette famille, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence, alors qu'il n'est pas établi qu'ils aient perçu ou auraient dû percevoir d'autres aides que celles précitées ;

### **- Sur la légalité de l'acte attaqué :**

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de motivation en droit de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'exigent l'article 2 du décret du 23 août 1985 et la loi du 11 juillet 1979, le moyen tiré de ce que ni les articles L 111-1 et L 111-2 précités du code de l'action sociale et des familles, ni aucun autre texte, ne subordonnent le bénéfice de telles aides à la possession d'un titre de séjour temporaire et d'une autorisation de travail, ainsi que le moyen tiré de ce que les requérants remplissent les conditions nécessaires pour obtenir une telle aide, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'à cet égard, les allégations du département selon lesquelles les requérants auraient perçu ou auraient dû percevoir d'autres aides, ne sont, en tout état de cause, pas établies ; que le moyen tiré de ce que de telles aides sociales à l'enfance n'ont pas vocation à se prolonger dans le temps, est, en tout état de cause, inopérant, tel n'étant pas le motif de l'acte attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision susvisée du 25 mars 2004 ;

**- Sur la demande d'injonction :**

Considérant que la suspension précitée implique nécessairement que le département des Bouches-du-Rhône prenne à nouveau une décision quant à l'admission de la demande d'aide des requérants ; qu'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance lui est imparti pour ce faire ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département des Bouches-du-Rhône doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner ledit département à verser aux requérants la somme de 800 euros qu'ils demandent à ce même titre ;

**ORDONNE :**

Article 1er : L'exécution de la décision susvisée du 25 mars 2004 est suspendue.

Article 2 : Le département des Bouches-du-Rhône statuera de nouveau sur la demande d'aide sociale à l'enfance en cause dans un délai de quinze jours.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera aux requérants une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à Mme \_\_\_\_\_ et au département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 16 avril 2004.

Le vice-président délégué,  
signé

G. FERULLA

Le greffier,  
signé

S. BOUCHUT

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
P/LE GREFFIER EN CHEF,

